

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.881 du 27 mars 2006

A. 68.174/XI-15.764

En cause : **MOTSOS** Panayotis,

avenue de l'Europe 40/24
4040 Herstal,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 17 mai 1996 par Panayotis MOTSOS, qui
demande l'annulation de l'arrêté du ministre de la Justice accordant aux autorités
américaines l'extradition du requérant;

Vu l'arrêt n° 58.754 du 22 mars 1996 rejetant la demande de suspension
d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au
rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. JANS, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 novembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat au requérant l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendu;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille six par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------